

Arrêté sur les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune d'AIRVAULT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : *les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :*

- *à l'intérieur des passages pour piétons,*
- *au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun*
- *au droit des emplacements de stationnement de taxis,*
- *au milieu des voies réservées au passage des piétons.*

Article 2 : *En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.*

Article 3 : *En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.*

Article 4 : *Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.*

Article 5 : *Mme la secrétaire de mairie, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.*

Fait à Airvault, le 25 mai 2010

AR - Sous-Préfecture de Parthenay

079-217900059-20100525-SEC100525006-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé le 25/05/2010

Réception par le Sous-Préfet 25/05/2010

Publié : 27/05/2010

Le Maire,



Jacky PRINCAY